



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-024

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture

16-2020-04-02-006 - Arrêté agrainage - Charente (4 pages)	Page 3
16-2020-04-06-002 - Ouverture marchés alimentaires - Mouthiers sur Boëme (2 pages)	Page 8
16-2020-04-06-001 - Ouverture marchés alimentaires - l'Isle-d'Espagnac (2 pages)	Page 11
16-2020-04-06-003 - Ouverture marchés alimentaires - Vouzan (2 pages)	Page 14

Préfecture

16-2020-04-02-006

Arrêté agrainage - Charente

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau - Environnement - Risques
Unité Eau et Agriculture – Chasse – Pêche

Arrêté
portant réglementation de la pratique de l'agrainage dans le département de la Charente au regard
de la réglementation mise en place concernant les déplacements dans le cadre de la lutte
contre la propagation du virus COVID-19

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, modifié par le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements et notamment son article 11 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 pour la période 2018-2024 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente (FDC16) ;

VU l'avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Préfète de la Charente dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1^{er} alinéa de l'article 11 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par l'apport de nourriture afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collisions routières ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Durant cette période, la pratique de l'agrainage est autorisée dans le strict respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2018-2024 en vigueur.

Annexe 1
liste des personnes et sentiers d'agraine autorisés
(décision CDCFS du 18 février 2020- Liste des personnes ayant répondues à l'enquête pour 2019)

SUC	NOM	PRENOM	COMMUNES
CL1	BRUN	CLAUDE	Abzac; Brillac; Oradour Fanais
CL1	GUIBERT	PHILIPPE	Brigueuil
CL1	DUMONT	PATRICE	Chirac
CL1	LAMADE	JEAN MARIE	Brillac; Oradour Fanais
CL1	CHURLET	PHILIPPE	Etagnac; Chabrac; Saulgond
CL2	BOIRAUD	ROLAND	Saint Adjutory; Yvrac et Malleyrand
CL2	MOREAU	JEAN PIERRE	Massignac
CL2	VICTORIA	GILLES	Mazerolles, Saint Adjutory; Yvrac et Malleyrand
CL3	FORT	CHRISTIAN	Bunzac; Chazelles; Moulins sur Tardoire; Pranzac
CL3	TILLAUD	PATRICK	Montbron; Moulis sur Tardoire; Saint Germain de Montbron; Vouthon
CL3	ONF	POITIERS	Bunzac; La Rochefoucauld en angoumois; Mornac; Pranzac
CL3	ONF	POITIERS	Bouex; Chazelles; Garat; Mornac; Touvre
CL3	FONTANGES	JEAN GUY	Chazelles
CS1	JAVERNAUD	MARCEL	Bréville
CS1	FORT	GERARD	Saint Sulpice de Cognac
PM1	CHIRON	MARC	Charras; Combiens; Feuillade; Grassac; Rougnac; Vouzan
PM1	PEROT	ROBERT	Fouquebrune; Torsac
PM1	PETIT	YVAN	Charras; Combiens
PM1	ONF	POITIERS	Charras; Combiens; Rougnac
PM1	BOURLOTON	JEAN PAUL	Grassac
PM1	FOURGEAU	REMY	Charras; Feuillade; Grassac
PM1	PIVETEAU	THIERRY	Dirac; Torsac
PM1	FAUCONNET	JEAN LUC	Dignac; Dirac; Garat
PM1	FONTAN	YANNICK	Magnac Lavalette
PM2	FAVIER	FRANCIS	Montmoreau
PM2	LAFAYE	JEAN PIERRE	Gurat; Ronsenac; Vaux Lavalette
PM2	MAS	FRANCK	Courgeac; Saint Martial
PM2	BASSET	ROSE MARIE	Juignac
PM2	MAUGET	DIDIER	Montmoreau
PM2	DOUGAL	PASCAL	Saint Romain
PM3	FORT	FRANCIS	Chillac; Oriolles
PM3	MARPAUD	CHRISTIAN	Bors de Baignes
PM3	SIEUW	JEAN LOUIS	Boisbreteau; Oriolles
PM3	CHARBONNIER	PATRICK	Brossac
PM3	NAISSANT	ALAIN	Chantillac
PM4	RAYNAUD	LUCETTE	Coteaux du Blanzacais; Nonac
PM4	POUVREAU	MICHEL	Boisne la Tude; Fouquebrune
TG2	LOISEAU	PHILIPPE	Cellettes; Vervant; Villognon
TG2	MARCHADIER	PHILIPPE	Villejoubert
TR1	BARBET	BERTRAND	Alloue; Ambernac; Anzac sur Vienne; Confolens; Hiesse
TR2	ROUSSEAU	MICHEL	Saint Laurent de Cérés; Terres de Haute Charente
TR2	BIDON	JEAN LUC	Manot
TR2	DUPUY	JACQUES	Cellefrouin
TR2	ENIXON	JEAN FRANCOIS	Ambernac; Manot; Terres de Haute Charente
TR3	ONF	POITIERS	Agris; Brie; Coulgens; Jauldes; La Rochefoucauld en Angoumois; La Rochette; Mornac; Rivières
TR3	ROY	CHRISTOPHE	Coulgens
TR3	BOURABIER	MICHEL	Aussac Vadalle; Val de Bonneure
TR4	TONICHON	JEAN PIERRE	Saint Georges; Verteuil sur Charente
TR4	CHARPENTIER	GILBERT	Vieux Ruffec; Le Bouchage; Le Vieux Cérier; Nanteuil en Vallée
TR4	HERBAIN	ROBERT	Verteuil sur Charente

Préfecture

16-2020-04-06-002

Ouverture marchés alimentaires - Mouthiers sur Boëme



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Mouthiers-sur-Boëme

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Mouthiers-sur-Boëme répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 24 mars 2020 du maire de Mouthiers-sur-Boême ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire sur la commune de Mouthiers-sur-Boême, installé le jeudi de 8h00 à 13h00, place du Champ de Foire, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire de Mouthiers-sur-Boême s'engage, dans les conditions précisées dans son avis du 24 mars 2020, à mettre en place tous moyens et contrôles permettant :

a) de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

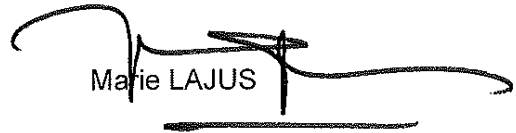
b) de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100.

Article 3 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Mouthiers-sur-Boême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le

- 6 AVR. 2020

La préfète,


Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-04-06-001

Ouverture marchés alimentaires - l'Isle-d'Espagnac



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de L'Isle d'Espagnac

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de L'Isle d'Espagnac répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 3 avril 2020 de la maire de l'Isle d'Espagnac

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire sur la commune de L'Isle d'Espagnac, installé le samedi matin de 8h00 à 13h00, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire de l'Isle d'Espagnac s'engage, dans les conditions précisées dans son avis du 3 avril 2020, à mettre en place tous moyens et contrôles permettant :

a) de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

b) de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de l'Isle d'Espagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le

- 6 AVR. 2020

La préfète,


Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-04-06-003

Ouverture marchés alimentaires - Vouzan



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Vouzan

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Vouzan répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 31 mars 2020 du maire de Vouzan ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire sur la commune de Vouzan, installé tous les seconds vendredis de chaque mois, de 15h00 à 19h00, sur le parking de la salle des fêtes, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire de Vouzan s'engage, dans les conditions précisées dans son avis du 31 mars 2020, à mettre en place tous moyens et contrôles permettant :

a) de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

b) de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100.

Article 3 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Vouzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le

- 6 AVR. 2020

La préfète,

Marie LAJUS

